

Propositions d'amendements gouvernementaux

I Objet : faire bénéficier les agents recrutés sur le fondement de l'article 6-2 mais occupant un emploi permanent du dispositif d'accès à l'emploi titulaire

Proposition de version consolidée

Article 2

I. - L'accès à la fonction publique de l'Etat prévu à l'article 1^{er} est réservé aux agents occupant, à la date du 31 mars 2011, en qualité d'agent contractuel de droit public et pour répondre à un besoin permanent de l'Etat, de l'un de ses établissements publics ou d'un établissement public local d'enseignement :

1° L'un des emplois mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 précitée ;

2° Un emploi impliquant un service à temps incomplet conformément au premier alinéa de l'article 6 de la même loi, à la condition que la quotité de temps de travail soit au moins égale à 70 % d'un temps complet ;

3° Ou un emploi régi par le I de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à la condition, pour les agents employés à temps incomplet, que la quotité de temps de travail soit au moins égale à 70 % d'un temps complet.

II. L'accès à la fonction publique de l'Etat prévu à l'article 1^{er} est en outre ouvert aux agents occupant, à la date du 31 mars 2011, en qualité d'agent contractuel de droit public de l'Etat, de l'un de ses établissements publics ou d'un établissement public local d'enseignement, un emploi mentionné au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée dans sa version antérieure à la date de publication de la présente loi, à temps complet ou incomplet pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet, et justifiant d'une durée de services publics effectifs au moins égale à 4 années en équivalent temps plein au cours des cinq années précédant le 31 mars 2011"

[Les dispositions des trois premiers alinéas de l'article 3 ne leur sont pas applicables.]

III. Les agents employés dans les conditions prévues au I et au II du présent article doivent, au 31 mars 2011, être en fonction ou bénéficier d'un des congés prévus par le décret pris en application de l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984 précitée.

—Toutefois, les agents dont le contrat a cessé entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 peuvent bénéficier de l'accès à la fonction publique prévu à l'article 1^{er}, dès lors qu'ils remplissent la condition de durée de services publics effectifs définie à l'article 3.

Les dispositions du présent article ne peuvent bénéficier aux agents licenciés pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire après le 31 décembre 2010.

Article 3

Le bénéfice de l'accès à la fonction publique de l'Etat prévu à l'article 1^{er} est subordonné, pour les agents titulaires d'un contrat à durée déterminée, à une durée de services publics effectifs au moins égale à quatre années en équivalent temps plein :

- soit au cours des six années précédant le 31 mars 2011 ;
- soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel ils postulent. Dans ce cas, au moins deux des quatre années de services exigées, en équivalent temps plein, doivent avoir été accomplies au cours des quatre années précédant le 31 mars 2011.

[Les dispositions des trois précédents alinéas ne sont pas applicables aux agents mentionnés au II de l'article 2.]

Les quatre années de services publics doivent avoir été accomplies auprès du département ministériel, de l'autorité publique ou de l'établissement public qui emploie l'intéressé au 31 mars 2011 ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa du III de l'article 2, qui l'a employé entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 mars 2011.

Pour l'appréciation de l'ancienneté prévue aux alinéas précédents, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une quotité supérieure ou égale à 50 % d'un temps complet sont assimilés à des services à temps complet. Les services accomplis selon une quotité inférieure à ce chiffre sont assimilés aux trois quarts du temps complet.

Les agents dont le contrat a été transféré ou renouvelé du fait d'un transfert d'activités, d'autorités ou de compétences entre deux départements ministériels ou autorités publiques, ou entre deux des personnes morales mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leur précédent contrat.

Le bénéfice de cette ancienneté est également conservé aux agents qui, bien que rémunérés successivement par des départements ministériels, autorités publiques ou personnes morales distincts, continuent de pourvoir le poste de travail pour lequel ils ont été recrutés.

Les services accomplis dans les emplois mentionnés aux articles 3 et 5 de la loi du 11 janvier 1984 précitée et dans les emplois régis par une disposition législative faisant exception au principe énoncé à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 précitée n'entrent pas dans le calcul de l'ancienneté prévue aux premier et deuxième alinéas.

Peuvent également bénéficier de l'accès à la fonction publique de l'Etat prévu à l'article 1^{er} les agents remplissant à la date de publication de la présente loi les conditions d'accès à un contrat à durée indéterminée en application de l'article 7 ci-dessous, sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet.

Argumentaire :

Dans la fonction publique d'Etat, il peut arriver que certaines administrations recrutent sur le fondement du 2^{ème} alinéa de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 des agents par contrats à durée déterminée de 10 mois sur 12 mois consécutifs. Ces agents sont réemployés, après une interruption de leur contrat de deux mois pour exercer des fonctions identiques auprès du même employeur.

Par exemple, des professeurs contractuels de l'Education nationale peuvent être recrutés sur ce fondement pour remplacer des titulaires absents ou pourvoir des postes vacants d'une année scolaire sur l'autre : les contrats sont a priori bien conclus pour pourvoir des besoins occasionnels distincts : chaque année scolaire génère en effet des besoins occasionnels imprévisibles et le Conseil d'Etat a admis le principe de la légalité de tels besoins (cf décision du **CE n°110 435 du 8 novembre 1995**). En outre chaque contractuel est amené à remplacer des personnels titulaires différents ou pourvoir des postes vacants, ce qui caractérise bien des besoins différents.

Sur un plan social, cette situation génère cependant des demandes reconventionnelles de la part des agents, notamment à l'Education nationale, qui souhaitent être titularisés ou CDisés, du fait de leur ancienneté parfois importante dans un emploi public. Dans ces conditions, il peut paraître justifié d'ouvrir l'accès au corps de titulaires d'agents non titulaires ayant été employés sur des besoins successifs occasionnels pendant une longue période.

Dans la fonction publique territoriale, le recours au contrat temporaire est davantage encadré dans le temps : le contrat saisonnier est limité à six mois sur une période de 12 mois consécutifs et le contrat conclu pour répondre à un besoin occasionnel est limité à trois mois, renouvelable une seule fois et à titre exceptionnel. Du fait de cette contrainte temporelle, la succession dans le temps de contrats à durée déterminée conclus par les administrations avec les mêmes agents est donc moins systématique.

Dans la fonction publique hospitalière, dans la mesure où le recours au contrat de catégories B et C est plus largement autorisé pour pourvoir des emplois permanents, la pratique du renouvellement de CDD de courte durée pour pourvoir en réalité un besoin permanent des administrations est également moins répandue.

Il est donc proposé de faire bénéficier ces agents de l'accès à l'emploi titulaire organisé par le présent projet de loi. Toutefois, dans la mesure où il s'agit de rendre éligibles des agents en contrats à durée déterminée, recrutés sur des périodes d'emploi de dix mois sur 12 mois consécutifs, l'ancienneté requise est adaptée à ces conditions particulières de discontinuité des contrats : 4 ans de services publics effectifs sur les 5 années précédant le 31 mars 2011 (et non sur les 6 années précédant le 31 mars 2011).